

CCW_FT01

Terres saines ou terres contaminées ?

Terres saines

Une **terre saine** n'est considérée comme déchet que lorsqu'elle quitte le terrain d'origine => Si elle est déplacée sur le terrain, elle est toujours considérée comme « **terre** » et l'AGW du 14 juin 2001 relatif à la valorisation ne s'applique pas. Seul le décret sol du 5 septembre 2008 s'applique.

Si la terre est « valorisée » sur le terrain d'origine, un **permis d'urbanisme** doit être obtenu car modification du relief du sol.

Une **terre saine** qui quitte le terrain d'origine devient un **déchet**.

- Si la terre (= le déchet) est transportée et stockée sur le siège d'exploitation de l'entreprise => demande de **permis unique** nécessaire.

Le regroupement de déchets au siège d'exploitation nécessite :

- d'être enregistré pour le transport
- d'avoir un permis unique
- Si la terre est évacuée. Elle doit être évacuée vers un centre autorisé ou un Centre d'enfouissement Technique de classe 3.
- Si la terre (= le déchet) est utilisée pour remblayer un autre terrain (= terre de déblais : code 17.05.04) => **valorisation**, elle devra respecter les normes de qualités de l'AGW 14 juin 2001.

Il faudra être enregistré en tant que valorisateur de terres et respecter les formalités administratives pour le transport **et** la valorisation => Bon de transport, registre de transport, registre des déchets valorisés, déclaration annuelle de transport à l'office wallon des déchets (OWD).

Remarque : Si la terre est « valorisée » sur un autre terrain, un **permis d'urbanisme** doit être obtenu car modification du relief du sol.



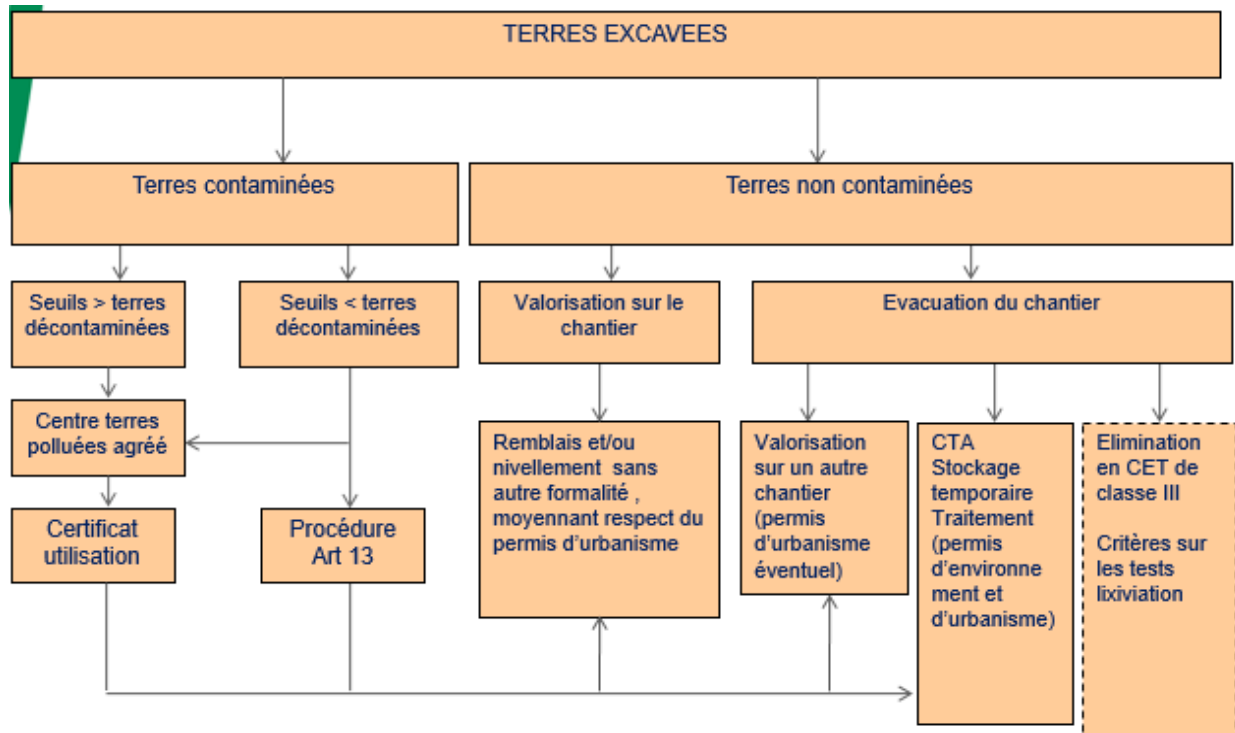
Terres contaminées

Ces terres contaminées doivent être acheminées vers un **centre de traitement autorisé**. La liste des centres de traitement autorisés se retrouve sur le portail Environnement Wallonie – Sols et Déchets – Entreprises et installations.

Le transport de ces terres du chantier vers le centre de traitement nécessite d’être **agréé** pour le transport de déchets dangereux.

Des terres contaminées (code : 170503) peuvent être valorisées après avoir été traitées (=> certificat d’utilisation délivré par le centre de traitement) => ces terres deviennent alors des terres décontaminées (code : 191302).

Résumé sur les terres



Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05